

Assurance de cure et de soins

Conditions générales d'assurance (CGA) Edition 01.2027

Sur la police figurent les personnes et les prestations assurées ainsi que la date du début de la couverture d'assurance, la durée du contrat et les éventuelles stipulations particulières.

Table des matières

1	Bases contractuelles, exigences formelles, communications	2
2	Maladie, accident, maternité	2
3	Durée du contrat, fin de la couverture d'assurance	2
4	Remboursement de primes	2
5	Police de remplacement	2
6	Retard dans les paiements du preneur d'assurance	2
7	Modification des tarifs de primes ainsi que des conditions générales d'assurance (CGA) pour certaines prestations	2
8	Rabais et bonus	2
9	Changement de domicile	3
10	Enfants	3
11	Étendue des prestations	3
12	Conditions d'obtention des prestations	3
13	Cas de prestation, annonce des prétentions, obtention des prestations	3
14	Prestations non assurées ou restreintes	3
15	Réduction des prestations	4
16	Conventions avec des fournisseurs de prestations	4
17	Cumul avec les prestations des assureurs sociaux ou d'autres assureurs	4
18	Combinaison avec d'autres assurances	4
19	Droit applicable, protection des données, for	4
Annexe		4
20	Rabais familial	4

Art. 1 Bases contractuelles, exigences formelles, communications

Toutes les prestations selon les présentes conditions générales d'assurance (CGA) sont assurées en complément notamment de l'assurance obligatoire des soins LAMal).

Dans la mesure où les présentes CGA ou d'éventuelles conventions spéciales ne prévoient pas de dispositions contraires, le contrat d'assurance est régi par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Les modifications s'inscrivant dans le cadre de la révision de la LCA du 19.06.2020 s'appliquent aussi aux contrats conclus avant le 01.01.2022. En sont exclues les dettes de la personne assurée, dont le délai de prescription reste de deux ans.

Si la forme écrite est requise conformément aux CGA, un autre moyen permettant d'établir une preuve par un texte suffit. Si aucune exigence quant à la forme d'une communication n'est formulée, la communication peut aussi se faire oralement.

Toutes les communications et déclarations doivent être adressées à la CSS. Toutes les communications de la CSS sont valablement notifiées à la dernière adresse (adresse postale, adresse e-mail) transmise par la personne assurée ou l'ayant droit.

Art. 2 Maladie, accident, maternité

2.1 Par maladie, on entend toute atteinte à la santé physique, psychique ou mentale qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.

2.2 Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire, qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. La police indique pour chaque prestation si le risque accident est également assuré. Quand les présentes conditions générales d'assurance parlent de maladie, les dispositions correspondantes s'appliquent par analogie également aux accidents.

2.3 En cas de maternité (grossesse, accouchement et période de récupération qui suit), nous allouons les mêmes prestations qu'en cas de maladie.

Art. 3 Durée du contrat, fin de la couverture d'assurance

3.1 La durée du contrat est mentionnée dans la police. Par la suite, l'assurance est reconduite tacitement chaque année, pour une durée d'un an.

3.2 Vous pouvez résilier chacune des assurances pour la fin de la troisième année d'assurance ou de chaque année suivante, même lorsque celles-ci ont été convenues pour une durée plus longue, en respectant un préavis de trois mois. Dans ce cas, la CSS ne dispose d'aucun droit de résiliation.

Vous et la CSS pouvez en outre résilier le contrat s'il existe un motif important au sens de l'art. 35b LCA.

Les cas de prestations en suspens au moment de la résiliation restent dus.

3.3 Lors de la survenance d'un cas pour lequel nous versons des prestations, vous pouvez résilier le contrat par écrit au plus tard dans les 14 jours après avoir eu connaissance du dernier versement. Si vous avez résilié, la couverture d'assurance s'éteint 14 jours après la réception de la résiliation par la CSS. Si vous résiliez le contrat durant l'année suivant sa conclusion, le droit à la prime pour l'année civile en cours est garanti à la CSS. Lors de la survenance d'un cas de prestations, la CSS ne dispose d'aucun droit de résiliation.

3.4 Pour les modifications concernant les primes ainsi que les conditions générales d'assurance, l'article 7 est applicable.

3.5 L'assurance s'éteint:

- a) en cas de transfert du domicile à l'étranger;
- b) à la fin de l'année d'assurance, en cas de séjour temporaire à l'étranger de plus d'un an.

Art. 4 Remboursement de primes

4.1 Si, pour des raisons légales ou contractuelles, les assurances sont résiliées avant l'expiration de la durée convenue, la CSS rembourse proportionnellement la prime payée d'avance pour la part non utilisée de l'année civile ou ne réclame plus les acomptes exigibles ultérieurement.

4.2 Cette règle ne s'applique pas si la personne assurée résilie le contrat d'assurance au sens de l'art. 42, al. 3, LCA pendant l'année suivant la conclusion du contrat.

Art. 5 Police de remplacement

Si le contrat remplace un contrat antérieur de la CSS, les prestations limitées déjà perçues au titre de la police remplacée sont imputées sur les futures prestations.

Art. 6 Retard dans les paiements du preneur d'assurance

Un intérêt moratoire est dû 30 jours après l'échéance d'une facture de primes, de participation aux coûts ou d'autres créances.

Art. 7 Modification des tarifs de primes ainsi que des conditions générales d'assurance (CGA) pour certaines prestations

7.1 En cas de changement du tarif de primes, nous pouvons adapter le contrat.

7.2 Nous avons le droit d'adapter les conditions générales d'assurance (CGA) pour les différentes prestations, en cas notamment d'augmentation du nombre de fournisseurs de prestations ou d'apparition de nouveaux genres de fournisseurs, en raison du développement de la médecine moderne ou de l'introduction de thérapies nouvelles ou coûteuses.

7.3 Nous vous informerons de ces modifications au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance.

Si vous n'êtes pas d'accord avec les modifications, vous pouvez résilier le contrat.

La résiliation est valable si elle nous parvient au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

Art. 8 Rabais et bonus

8.1 La CSS peut accorder des rabais et des bonus. La perte des rabais résultant du non-respect des conditions d'octroi conformément ne donne pas le droit de résilier l'assurance conclue. Cela vaut également si aucun bonus n'est versé en raison des critères établis contractuellement. La réduction des rabais ou des bonus par la CSS à la suite d'une adaptation tarifaire et/ou la modification des conditions d'octroi pour un rabais ou un bonus par la CSS déclenchent un droit de résiliation.

8.2 La CSS accorde un rabais familial aux enfants et aux jeunes jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle la personne assurée fête son 18. anniversaire.

La CSS régit les détails relatifs au rabais familial dans une annexe aux CGA. La CSS peut modifier unilatéralement cette annexe. Les modifications sont effectuées en début d'année civile.

Le montant du rabais dépend de la couverture d'assurance de la personne déterminante pour le rabais (personne ayant la charge de l'enfant) et de l'enfant ou du jeune. Il résulte de la police.

Peuvent être bénéficiaires les enfants et les jeunes jusqu'à 18 ans, sous réserve du respect de toutes les conditions suivantes:

a) L'enfant possède une assurance de base auprès de CSS Assurance-maladie SA.

b) La personne déterminante pour le rabais possède une assurance de base auprès de CSS Assurance-maladie SA.

8.3 Le montant du rabais est toujours calculé sur la prime nette et est indiqué pour chaque produit sur la police ou l'aperçu des primes.

Exemple de calcul pour l'assurance de cure et de soins plusieurs rabais :

Prime brute	CHF	6.10
– rabais I (fictif) 10%	CHF	0.60
Prime nette I	CHF	5.50
– rabais II (fictif) 50%	CHF	2.75
Prime nette II (prime effective à payer)	CHF	2.75

8.4 La CSS annonce les modifications concernant les rabais et les bonus ainsi que les modifications des conditions d'octroi relatives aux rabais et aux bonus au plus tard 30 jours avant la fin de l'année civile. Si la personne assurée n'est pas d'accord avec ces modifications, le contrat concerné peut être résilié par écrit pour la fin de l'année civile en cours. La résiliation intervient dans les délais si elle parvient à la CSS au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année civile en cours pendant les heures de bureau.

Art. 9 Changement de domicile

Si un changement d'adresse a pour conséquence une modification de prime, la CSS adapte la prime à la date du changement d'adresse. La modification de prime est communiquée à la personne assurée dans une nouvelle police. En cas d'augmentation de prime, la personne assurée a le droit de résilier par écrit le contrat concerné pour la fin du mois en cours. La résiliation a lieu dans les délais si elle parvient à la CSS dans les 25 jours après la notification de la nouvelle police. En cas d'omission, l'adaptation de l'assurance concernée est considérée comme acceptée.

Art. 10 Enfants

10.1 Nous assurons les nouveau-nés sans réserve à compter de leur naissance, dans la mesure où la demande nous parvient au plus tard dans les 30 jours suivant la naissance.

10.2 Nous pouvons limiter les prestations à assurer pour les enfants à celles de leurs parents.

Art. 11 Étendue des prestations

Nous payons les cures de bains et de convalescence effectuées en milieu hospitalier et prescrites par un médecin ainsi que des prestations pour soins à domicile et aide de ménage, jusqu'à concurrence des contributions journalières et du montant total indiqués sur la police. Pour les cures de bains et de convalescence, ces montants couvrent tous les frais, y compris les frais de traitement médical, du personnel paramédical et de médicaments.

Art. 12 Conditions d'obtention des prestations

Nous payons en cas de

a) cures de bains, si l'assuré a suivi préalablement un traitement intensif en cas de maladie de l'appareil locomoteur et de soutien, si la cure s'effectue dans un établissement de cure dirigé par un médecin, situé en Suisse, et qu'elle dure au moins deux semaines, qu'elle comporte des mesures balnéologiques et physiatriques et qu'elle est surveillée par le médecin de l'établissement de cure.

b) cures de convalescence, après un séjour hospitalier dans des établissements de repos reconnus par nous.

c) soins à domicile, si l'aide d'un garde-malade rétribué est nécessaire.

Est aussi considérée comme garde-malade la personne qui vit en ménage avec l'assuré et subit une perte de gain prouvable en raison des soins nécessaires.

d) aide de ménage, lorsque l'assuré est en incapacité de travail totale, que le besoin d'une aide pour lui-même, sa famille ou son ménage est prouvé et que cette aide est apportée par une personne qui n'est pas un de ses proches.

Art. 13 Cas de prestation, annonce des prétentions, obtention des prestations

13.1 Cas de prestation:

Est considérée comme cas de prestation une facture d'un fournisseur de prestations portant sur les prestations conventionnelles effectuées durant une période de trois mois au plus.

Si le contrat prend fin, le droit aux prestations s'éteint au plus tard au bout de trois mois sans interruption.

13.2 Annonce des prétentions:

Les cures prévues doivent nous être annoncées suffisamment tôt, avant leur début, en fournissant un certificat du médecin traitant contenant des explications complètes sur les raisons de la cure.

13.3 Obtention des prestations:

Pour faire valoir un droit aux prestations, il convient de présenter les originaux des factures et les certificats médicaux permettant de déterminer les différentes prestations et leur bien-fondé.

Art. 14 Prestations non assurées ou restreintes

Prestations non assurées:

14.1 prestations légales selon la LAMal et la LAA en particulier;

14.2 prestations non reconnues scientifiquement, non prescrites par un médecin, non appropriées et non économiques, sauf dispositions contraires prévues dans les CGA;

14.3 prestations de maternité et maladies y étant liées, si la grossesse est intervenue avant le début de l'assurance;

14.4 cures de désintoxication;

14.5 traitements esthétiques;

14.6 thérapie cellulaire;

14.7 maladies et accidents dus à des violations de la neutralité ou à des événements guerriers ainsi qu'à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins militaires en période de guerre ou de paix;

14.8 accidents provoqués par des tremblements de terre ou par des crimes ou délits commis intentionnellement par l'assuré;

14.9 maladies ou accidents découlant de dangers extraordinaires ou d'entreprises téméraires;

14.10 participations aux coûts, parts des frais à la charge du patient et débours;

14.11 pour la période qui précède l'avis tardif du cas de prestation sans motif valable;

14.12 en cas de non-observation des prescriptions du médecin ou d'autres fournisseurs de prestations.

Listes:

14.13 Les listes citées dans les CGA donnant des détails sur les prestations ou les fournisseurs de prestations autorisés sont mises à votre disposition en tout temps, sur demande.

Art. 15 Réduction des prestations

- 15.1 Si la couverture d'assurance ne dure pas une année civile entière, le montant maximum assuré est réduit proportionnellement.
- 15.2 Nous renonçons à réduire nos prestations en cas de négligence grave.
Toutefois, nous ne compensons pas les réductions de prestations opérées par d'autres assurances.

Art. 16 Conventions avec des fournisseurs de prestations

Nous nous réservons le droit de conclure, au profit de nos assurés, des conventions tarifaires ou d'autres conventions portant sur les prestations..

Art. 17 Cumul avec les prestations des assureurs sociaux ou d'autres assureurs

- 17.1 Dans les cas où un assureur-accidents ou un assureur-maladie, l'assurance militaire ou l'assurance-invalidité sont tenus d'allouer des prestations, nous ne versons au titre des prestations assurées que la partie des prestations dues qui n'est pas couverte par ces assureurs.
- 17.2 En cas d'assurance multiple, nous versons nos prestations proportionnellement, conformément aux dispositions légales.

Art. 18 Combinaison avec d'autres assurances

L'assurance de cure et de soins n'est valable qu'en combinaison avec l'assurance standard CSS, l'assurance standard CSS plus, l'assurance d'hospitalisation privée, l'assurance d'hospitalisation demi-privée, Hôpital20, Hôpital30 ou l'assurance pour médecine alternative.

Il est possible de la supprimer seule; mais si les prestations avec lesquelles elle est assurée en combinaison sont supprimées, l'assurance de cure et de soins s'éteint alors également.

Art. 19 Droit applicable, protection des données, for

- 19.1 Cette assurance est soumise au droit suisse.
- 19.2 La protection des données est régie par la LCA et la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Le traitement des données par la CSS est expliqué dans la déclaration de protection des données. Celle-ci décrit la manière dont la CSS traite les données personnelles. La déclaration de protection des données a une valeur déclaratoire et ne fait pas partie du contrat. Elle peut être consultée sur css.ch/protection-donnees ou commandée à l'adresse suivante: CSS, Conseiller à la protection des données, Tribtschenstrasse 21, Case postale 2568, 6002 Lucerne.
- 19.3 En cas de contestations, vous pouvez ouvrir une action contre nous au lieu de domicile en Suisse ou à Lucerne.

Annexe

Art. 20 Rabais familial

En tant qu'assureur familial, la CSS Assurance SA accorde des rabais familiaux attrayants sur les primes d'assurances complémentaires LCA pour les enfants et les jeunes.

20.1 Conditions d'octroi des rabais de primes relatifs aux assurances complémentaires

Les conditions cumulatives donnant droit au rabais familial sont précisées à l'art. 8.2 des conditions générales d'assurance (CGA).

20.2 Montant du rabais et âge maximal

Montant du rabais: 50%

Âge maximal: jusqu'à 18 ans

Le montant du rabais est toujours calculé sur la prime nette et est indiqué pour chaque produit sur la police ou l'aperçu des primes de l'enfant ou du jeune.

Exemple de calcul pour l'assurance de cure et de soins avec plusieurs rabais¹:

Prime brute	CHF	6.10
– rabais I (fictif) 10%	CHF	0.60
Prime nette I	CHF	5.50
– rabais familial 50%	CHF	2.75
Prime nette II (prime effective à payer)	CHF	2.75

¹ La personne assurée a 5 ans. La prime ci-dessus est un exemple et ne correspond pas à la prime réelle.